

[...]

33.358-33.367/II/PN
MV/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 24 janvier 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné deux plaintes déposées contre le Gouvernement de la Région de Bruxelles –Capitale, en raison des faits suivants :

- le dépliant « Marthe Wéry – Abstractie/ion – Li Yuan-Chia », édité par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, a été établi en trois langues (français, néerlandais et anglais) avec priorité au français. La plainte 33.358 porte également sur le fait que, dans la version anglaise, les adresses sont indiquées uniquement en français ;
- la brochure « Marcel Broodthaers », éditée également par la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts, a été établie en quatre langues (français, néerlandais, anglais et allemand).

Or, la Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts bénéficierait d'un soutien de la part du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale notamment.

Pour le dossier 33.358, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts de la société et vous répondez : (traduction)

« ...Dans le cadre de la promotion de l'image de la Région de Bruxelles-Capitale, le gouvernement bruxellois a décidé d'allouer un subside à l'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » pour l'organisation de l'« Exposition d'Eté ». Cette décision ne fait nullement mention d'une priorité linguistique dans les publications éditées par l'association.

Le choix de la langue n'est pas déterminant pour l'allocation de subsides. D'ailleurs, des événements organisés dans des langues autres que les langues nationales peuvent également entrer en ligne de compte pour un subside.... ».

«Comme je l'ai déjà signalé dans mon courrier du 19 novembre dont réf. 01.11.12 EXB/jb 1471, l'allocation de subsides n'est pas dépendant de la priorité linguistique dans les publications éditées par l'association. ».

*
* *

La « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » est une association sans but lucratif. Aux termes de l'article 2 de ses statuts (MB du 28 janvier 1999), l'association a pour but de favoriser le développement des beaux-arts, par la fondation, le développement, l'encouragement de toutes entreprises susceptibles d'y contribuer, par l'organisation d'expositions, de même que par tous autres moyens utiles.

*
* *

Le Palais des Beaux-Arts est un service d'exécution établi dans Bruxelles-Capitale au sens de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (cf notamment les avis 26.190 du 15 décembre 1994, 27.169 du 18 avril 1996 et 33.119-33221 du 18 octobre 2001).

L'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts » peut être considérée comme un collaborateur privé du Palais des Beaux-Arts au sens de l'article 50 des LLC. Ce dernier doit donc veiller à ce que l'asbl précitée applique les LLC.

Il convient toutefois de rappeler que sur le plan des communications au public, la CPCL a déjà estimé, dans son avis du 8 mars 2001 (32.448-32.449) que, eu égard au caractère international de ses activités et missions, le Palais des Beaux-Arts pouvait utiliser d'autres langues que le français et le néerlandais.

D'autre part, les adresses mentionnées dans la version anglaise auraient dû être établies dans les deux langues, français et néerlandais, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL.

Mais dans le cas présent, la plainte est déposée contre le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en ce qu'il soutient financièrement l'asbl « Société des Expositions du Palais des Beaux-Arts ».

Il ressort de la réponse du Ministre que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est limité à allouer des subsides à l'asbl en question pour l'organisation de l'«Exposition d'été».

Or, les subsides n'étant pas un élément suffisant dans le chef de l'autorité qui les octroie, en matière de législation linguistique, la CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre de la section néerlandaise, que les plaintes à l'encontre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale sont recevables mais non fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]